

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE TRUYES

Nous, Maire de la commune de TRUYES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants, L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1, 433-22, R 610-5 et R 645-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions funéraires ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur son territoire alors qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou dans une sépulture collective

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- Les emplacements affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession

- Les sépultures, les cases de columbarium, les concessions cinéraires faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal
- Un espace de dispersion (Jardin du Souvenir)
- Un ossuaire
- Un caveau provisoire

Article 4 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les représentants délégués. Le concessionnaire doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 5 – Horaires d'ouverture du cimetière

L'accès au cimetière n'est autorisé que de 8h à 18h30 sauf circonstances exceptionnelles (exhumation). Le cimetière restera ouvert exceptionnellement jusqu'à la tombée de la nuit à la Toussaint et aux Rameaux.

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment et aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant des personnes pourvues d'un handicap.

Est interdit dans le cimetière tout comportement portant atteinte à la décence, à la tranquillité et au respect envers les défunts et leur famille.

Article 6 – Interdictions

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- D'escalader les murs de clôtures, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arranger les fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celle réservée à cet usage
- D'y jouer, boire et manger et d'y fumer
- De photographier ou filmer les monuments ou opérations funéraires à des fins commerciales ou privées sans l'autorisation de l'administration municipale ou des concessionnaires ou/et de ses ayants droits
- D'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux

Article 7 – Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière. Intempéries et catastrophes naturelles ne constituent en aucun cas des circonstances permettant d'impliquer la responsabilité de la commune.

Article 8 – Responsabilités

Les familles sont responsables des dégâts aux biens ou aux personnes que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Article 9 – Véhicules

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- Des véhicules liés au service des Pompes Funèbres
- Des véhicules techniques, municipaux ou autres en charge des travaux d'inhumation ou d'exhumation
- Des véhicules destinés aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite

Article 10 – Opérations funéraires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN (CARRÉ DES INDIGENTS)

Article 11 – Inhumations

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera de 1,50 m.

Article 12 – Constructions

Les tombes en terrain commun pourront recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire.

Article 13 – Reprises de sépultures

Les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans minimum d'inhumation ne soit écoulé.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Une fois ce délai passé, il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 14 – Acquisition

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Celles-ci utiliseront le formulaire de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Article 15 – Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Sa mise à disposition donne lieu à une taxe de superposition à chaque nouvelle inhumation.

Article 16 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées.
- Concession familiale : pour le concessionnaire ainsi que l'ensemble de ses ayants droits.

Article 17 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Tous travaux dans le cimetière communal devront faire l'objet d'une demande préalable à la mairie. La famille peut mandater par écrit l'opérateur funéraire pour effectuer les démarches. Une autorisation est alors délivrée à l'opérateur funéraire avant toute intervention.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. La commune ne pourra en aucun cas se substituer au concessionnaire. Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux.

La superficie du terrain accordé est de 2m² : longueur 2 mètres, largeur 1 mètre et au moins 1,50 m de profondeur, l'espace inter tombe sera de 0,40 m sur les côtés et 0,50 m à la tête et aux pieds.

Article 18 – Durée des concessions

Les concessions sont acquises pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans
- ou 50 ans

Article 19 – Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les restes mortels seront déposés dans un reliquaire en bois à l'ossuaire. La commune tient un registre de l'ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Article 20 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 18 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de l'année en cours au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés dans un reliquaire en bois, et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement cédée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

Article 21 – Rétrocession et conversion

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- Le terrain, case ou caverne, devra être restitué libre de tout corps
- Le terrain, ou caverne, devra être restitué libre de toute construction (monument et caveau)
- Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur
- Toute concession existante accordée entièrement à perpétuité peut être rétrocédée mais uniquement à titre gratuit
- Le concessionnaire peut être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement pour une des durées votées par le conseil municipal (article 18 du présent règlement).

Article 22 – Caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux qui devra être remise à la mairie.

Cette demande devra préciser la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur, la nature des travaux à effectuer, les dimensions des ouvrages ainsi que la date et l'heure d'intervention.

Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

Article 23 – Règles relatives au caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande écrite par la personne ayant qualité avec autorisation délivrée par le Maire.

Un cercueil métal est obligatoire aux frais de la famille dès 6 jours après le décès (CGCT, article R 2213-26).

Au-delà d'une durée de 30 jours, si la famille n'a pas procédé à l'inhumation, elle sera effectuée d'office aux frais de la famille dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article 24 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée que par des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait

de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 25 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être effectuées en dehors des heures d'ouvertures du cimetière et achevées avant 9 heures (CGCT, article R 2213-55).

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif de l'exhumation est le transfert du corps dans un autre cimetière, cette dernière n'interviendra qu'après dépose du monument.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 26 – Mesures d'hygiène et de respect

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront officier dans de parfaites conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation, des scellés seront posés sur ce reliquaire.

Article 27 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, ou reliquaire, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Le dit cercueil ou reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, ou dans une autre concession dans le même cimetière, soit déposé à l'ossuaire en cas de reprise mais seulement à l'état d'ossements.

Article 28 – Ossuaire

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Article 29 – Réunion de corps

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réunion de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante (ceci pour une concession de famille) est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

Article 30 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation, sauf décision de justice.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Un columbarium, des concessions cinéraires (ou cavurnes) et un espace de dispersion appelé « Jardin du Souvenir » sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou dans une concession cinéraire sera interdite.

La pose d'une urne cinéraire sur une pierre tombale est autorisée sous réserve qu'elle soit du même matériau et de même couleur que la pierre tombale. Sa hauteur ne devra pas dépassée 40 cm.

Article 31 – Columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les cases du columbarium sont acquises pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Sa mise à disposition donne lieu à une taxe de superposition à chaque nouvelle dépose d'urne.

Une seule plaque par case sera fixée au moyen d'un système démontable. Ses dimensions seront de 43 x 37,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle d'un représentant de la commune, après autorisation écrite du Maire.

Un registre spécial est tenu par la commune.

Le fleurissement ne sera pas autorisé autour de la sépulture.

Les conditions de renouvellement de concessions et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Chaque case du columbarium peut contenir 4 urnes maximum selon leurs dimensions.

Article 32 – Concessions cinéraires

Les concessions cinéraires sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer des urnes.

Les cases des concessions cinéraires sont attribuées pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Sa mise à disposition donne lieu à une taxe de superposition à chaque nouvelle dépose d'urne.

Les dimensions extérieures sont de 0,70 m en largeur, 0,90 m en longueur et 0,60 m en profondeur.

Les familles pourront poser une plaque ou un monument sur une superficie maximum de 1 m², l'espace inter tombe sera de 0,30 m.

Chaque concession cinéraire peut contenir 4 urnes maximum selon leurs dimensions.

Les conditions de renouvellement de concessions et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 33 – Jardin du Souvenir

Un espace de dispersion appelé « Jardin du Souvenir » est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté.

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Sur la plaque d'identification, y seront inscrit le prénom du défunt avec la première lettre en majuscule, le nom du défunt en majuscule, l'année de naissance et de décès séparées d'un trait d'union.

Pour les femmes mariées, il pourra être gravé le nom de jeune fille et de femme.

Sa mise à disposition donne lieu à une taxe de dispersion fixée par le Conseil Municipal.

Article 34

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à TRUYES, le 27 mai 2021

Le Maire,
Stéphane de COLBERT

